

E 4481

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 25 mai 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Initiative de la République tchèque en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision modifiant le cahier des charges du réseau de consultation Schengen.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 avril 2009 (20.05)
(OR. en)**

8959/09

LIMITE

**VISA 130
COMIX 327**

NOTE

de la: délégation tchèque
au: groupe "Visas" (Questions Vision)
Objet: Initiative de la République tchèque en vue de l'adoption par le Conseil d'une
 décision modifiant le cahier des charges du réseau de consultation Schengen

Les délégations trouveront en annexe l'initiative visée en objet.

**Projet de
DÉCISION DU CONSEIL
du**

modifiant le cahier des charges du réseau de consultation Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa¹, et notamment son article 1er, paragraphe 2,

vu l'initiative de la République tchèque,

considérant ce qui suit:

- (1) Le réseau de consultation Schengen a été créé pour permettre aux administrations centrales des États membres de se consulter mutuellement au sujet des demandes de visas présentées par les ressortissants de certains pays tiers.
- (2) L'article 31 du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil du ...2009 établissant un code communautaire des visas² autorise un État membre à exiger que ses autorités centrales soient informées des visas délivrés, par les autres États membres, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants, sauf dans le cas des visas de transit aéroportuaire.
- (3) La transmission de ces informations nécessite la création d'un nouveau formulaire dans le réseau de consultation Schengen.

¹ JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

² JO L ...

- (4) Le visa de long séjour ayant valeur concomitante de visa de court séjour (type "D + C") sera supprimé et le visa de transit (type "B") sera fusionné avec le visa de court séjour (type "C") à compter de la date d'application du règlement établissant un code communautaire des visas.
- (5) Le cahier des charges du réseau de consultation Schengen devrait être modifié en conséquence et s'appliquer à compter de la date d'application du règlement établissant un code communautaire des visas.
- (6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision se fonde sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord².
- (8) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴ JO L 53 du 27.2.2008, p. 1

- (9) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision du Conseil 2008/261/CE².
- (10) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen³; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (11) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁴; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (12) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (13) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,

¹ Document du Conseil 16462/06; (peut être consulté à l'adresse <http://register.consilium.europa.eu>).

² JO L 83 du 26.3.2008, p. 3

³ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁴ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la partie 1 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen, les points 1.1.3 et 1.3 sont modifiés comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 2

Dans la partie 2 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen, les points 2.1.1, 2.1.4, 2.1.5., 2.1.6., 2.1.7., 2.1.8., 2.1.9. et 2.1.11. sont modifiés comme indiqué dans l'annexe 2.

Article 3

Dans la partie 3 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen, les points 3.1, 3.2.1., 3.2.2., 3.2.3. et 3.2.4 sont modifiés comme indiqué dans l'annexe 3.

Article 4

Dans la partie 4 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen, les points 4.2.1 et 4.2.2 sont modifiés comme indiqué dans l'annexe 4.

Article 5

La présente décision est applicable à compter de la date visée à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Annexe 1 à l'ANNEXE

1. Au point 1.1.3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"The application developed by each Member State reads delivery notifications from the inbox – on the basis of FORM R - and checks whether there is a corresponding delivery notification (FORM R) for every sent A, B, C, E, F, G or H form, which contained the “Document unifier”. The “Document unifier” is a unique context string - which identifies the mail - in the line beginning with the numbers "000".".

2. Au point 1.3, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"The ‘Subject’ item of the message contains ‘file number’ and a full stop (‘.’) followed by the form-type identifier (Letter: ‘A’, ‘B’, ‘C’, ‘E’, ‘F’, ‘G’, ‘H’ or ‘R’). For the respective forms, the ‘file number’ equals the content of its heading: “001” in FORM ‘A’, ‘B’, ‘C’, ‘F’, ‘G’, ‘H’ and the content of heading “048” in an FORM E. For heading definitions see 2.1.2.

Examples:

Subject: AUT0000010106AJKT00.B

Subject: FRA2007022457471104.E".

1. Le point 2.1.1 est remplacé par le texte suivant:

- "○ FORM A: "CONSULTATION REQUEST REGARDING VISA APPLICATION"
- FORM B: "REPLY TO CONSULTATION REQUEST"
- FORM C: "NOTIFICATION OF ISSUE OF VLTV"
- FORM F: "VISA APPLICATION WITHIN THE FRAMEWORK OF REPRESENTATION"
- FORM G: "RESPONSE TO A VISA APPLICATION WITHIN THE FRAMEWORK OF REPRESENTATION"
- FORM E: "ERROR MESSAGE"
- FORM R: "DELIVERY NOTIFICATION"
- FORM H: "NOTIFICATION OF ISSUE OF A VISA"

The receipt of any form A, B, C, F, G, E or H has to be acknowledged by replying with a form R, if the original message contained a 'Document unifier'. The 'Document unifier' is labelled by '000' on the form (the individual headings are documented below.). For the sake of clarity, the notification of the delivery is not stated explicitly in the following flow samples.".

2. Au point 2.1.4, les modifications suivantes sont introduites:

- la rubrique "026" est remplacée par le texte suivant:

"

026.	Type of VISA	M	Code (2)	C
".				

- la rubrique "027" est remplacée par le texte suivant:

"

027.	Main destination	M	Code (3) x3	CZE (see 2.2.1)
".				

- la rubrique suivante est ajoutée:

"

099.	Reference number of the application in the VIS	M* ⁴	alphanum (33)	CZE200907261234
".				

3. Au point 2.1.5, la rubrique suivante est ajoutée:

"

099.	Reference number of the application in the VIS	M* ³	alphanum (33)	CZE200907261234
".				

4. Au point 2.1.6, les modifications suivantes sont introduites:

- la rubrique "026" est remplacée par le texte suivant:

"

026.	Type of VISA	M	Code (2)	C
".				

- la rubrique "027" est remplacée par le texte suivant:

"

027.	Main destination	M	Code (3) x3	CZE (see 2.2.1)
".				

- la rubrique suivante est ajoutée:

"

099.	Reference number of the application in the VIS	M* ⁴	alphanum (33)	CZE200907261234
".				

5. Au point 2.1.7, les modifications suivantes sont introduites:

- la rubrique "026" est remplacée par le texte suivant:

"

026.	Type of VISA	M	Code (2)	C
".				

- la rubrique "027" est remplacée par le texte suivant:

"

027.	Main destination	M	Code (3) x3	CZE (see 2.2.1)
".				

- la rubrique suivante est ajoutée:

"

099.	Reference number of the application in the VIS	M* ⁴	alphanum (33)	CZE200907261234
".				

6. Au point 2.1.8, la rubrique suivante est ajoutée:

"

099.	Reference number of the application in the VIS	M* ³	alphanum (33)	CZE200907261234
".				

7. Au point 2.1.9, la rubrique suivante est ajoutée:

"

099.	Reference number of the application in the VIS	M* ⁴	alphanum (33)	CZE200907261234
".				

8. Après le point 2.1.10, le point suivant est ajouté:

"2.1.11. FORM H:“NOTIFICATION OF ISSUE OF A VISA”

NO.	HEADING	M/O*	FORMAT	COMMENTS (examples)
000.	Document unifier (to use in form R)	M	alphanumblank (50)	DB-SGNR06755-MTS-ID-AUT
001.	Reference number of consultation request	M	alphanum (19)	AUT0290096401230100
044.	Reference of the decision	M	alphanum (19)	DSL00100112345678901
045.	Visa number	O	alphanum (9)	D00000001
046.	Date of issue	O	Date (8)	19960302 (YYYYMMDD)
026.	Type of visa	M	Code (2)	
002.	Surname at birth	M	name (50)	IVANOVA
003.	Other surname	M	name (50)	POPOVA
004.	First names	M	name (25)	NATALIA
005.	Date of birth	M	date (8)	19640123
006.	Place of birth	M	alphanumblank (35)	MOSCOW
007.	Sex	M	Code (1)	F (M/F/X)
008.	Original nationality	M	code (3)	UKR
009.	Type of travel document	M	code (2)	01 (see 2.2.1)
099.	Reference number of the application in the VIS	M* ⁴	alphanum (33)	CZE200907261234

(*): M: Mandatory heading; O: Optional heading

(*1): See *1 of form A.

(*2): Special procedure for Greece. See form A.

(*3): Each Member State specifies a central clearing point which is permanently accessible by email. The central clearing point communicates the reasons for the refusal by secure means of communication – depending on the content – to the central clearing point of the requesting Member State where the visa application is pending.".

1. Point 3.1. Le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

"3.1. LIST OF FUNCTIONALITIES

For every form of type:

- A Consultation request regarding visa application
- B Reply to consultation request
- C Notification of issue of VLTV
- F Visa applications in the framework of representation
- G Reply to a visa application in the framework of representation
- E Error form
- H Notification of issue visa

... the communication system has to perform the following functionalities:

- Prepare the form
- Send the form via the network
- Retrieve the form
- Prepare, send and retrieve a “R – Delivery Notification” form

In addition the communication system also has to perform the functionalities:

- Procedures to be applied for receiving an Form E
- Error Management
- Logs

The schemes below illustrate the position of the functions and the sequence of the different stages

Send form types A,B,C,E,G,F or H:

Central authority 1

Central authority 2

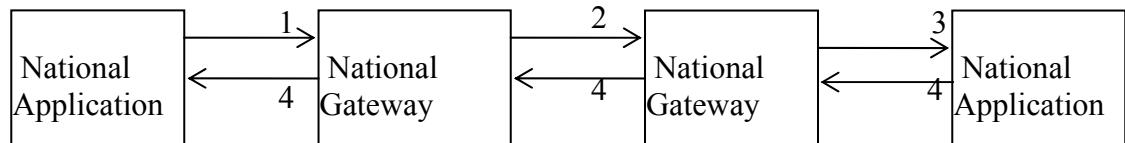


Fig. 4: Message Exchange Function Sequence.".

2. Au point 3.2.1., le titre est remplacé par le texte suivant:

"Preparing Form "A,B,C,E,G, F or H" ".

3. Au point 3.2.2., le titre est remplacé par le texte suivant:

" Sending Form "A,B,C,E,G, F or H" via the Network".

4. Au point 3.2.3., le titre est remplacé par le texte suivant:

"Retrieving Form "A,B,C,E,G, F or H" ".

5. Au point 3.2.4., le titre est remplacé par le texte suivant:

"Preparing, Transmitting and Retrieving a Delivery Notification for Form

"A,B,C,E,G, F or H" ".

[Annexe 4 à l'ANNEXE]

1. Le point 4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

"4.2.1. Data supplied by the Member States

<u>OUT TO</u>	<u>form A</u>	<u>form B</u>	<u>form C</u>	<u>form F</u>	<u>form G</u>	<u>form H</u>	<u>form E (I)</u>
AUT							
BEL							
CHE							
DNK							
DSL							
ESP							
EST							
FIN							
FRA							
GRC							
HUN							
ISL							
ITA							
LTU							
LUX							
LVA							
MLT							
NLD							
NOR							
POL							
PRT							
SVK							
SVN							
SWE							

<u>IN FROM</u>	<u>A</u> <u>rec.</u>	<u>A</u> <u>acc.</u>	<u>B</u> <u>rec.</u>	<u>B</u> <u>acc.</u>	<u>C</u> <u>rec.</u>	<u>C</u> <u>acc.</u>	<u>F</u> <u>rec.</u>	<u>F</u> <u>acc.</u>	<u>G</u> <u>rec.</u>	<u>G</u> <u>acc.</u>	<u>H</u> <u>rec.</u>	<u>H</u> <u>acc.</u>	<u>E</u> <u>rec.</u>	<u>E</u> <u>acc.</u>	
AUT												-	-		
BEL															
CHE															
DNK															
DSL															
ESP															
EST															
FIN															
FRA															
GRC															
HUN															
ISL															
ITA															
LTU															
LUX															
LVA															
MLT															
NLD															
NOR															
POL															
PRT															
SVK															
SVN															
SWE															

"

2. Le point 4.2.2 est remplacé par le texte suivant:

"4.2.2. Tables of bilateral Statistics

	COUNTRY X	COUNTRY Y	
	Sent out	Received	Accepted
A forms	XY 1	YX 10	YX 11
B forms	XY 2	YX 12	YX 13
C forms	XY 3	YX 14	YX 15
Total E forms	XY 4	YX 16	
E forms technical error	XY 5	YX 17	
E forms logical error	XY 6	YX 18	
F forms	XY 7	YX 19	YX 20
G forms	XY 8	YX 21	YX 22
H forms	XY 9	YX 23	YX 24

	COUNTRY Y	COUNTRY X	
	Sent out	Received	Accepted
A forms	YX 1	XY 10	XY 11
B forms	YX 2	XY 12	XY 13
C forms	YX 3	XY 14	XY 15
Total E forms	YX 4	XY 16	
E forms technical error	YX 5	XY 17	
E forms logical error	YX 6	XY 18	
F forms	YX 7	XY 19	XY 20
G forms	YX 8	XY 21	XY 22
H forms	YX 9	XY 23	XY 24

".